



## POSTULAT

*(Motion während der Behandlung in ein Postulat umgewandelt)*

**Urheber** Gaël Bourgeois, AdG/LA, Joachim Rausis, PDCB, Stéphane Ganzer, PLR, und Michel Rothen, PDCC  
**Gegenstand** Recht auf Ausbildungsbeiträge für gewisse Inhaber eines Ausweises F  
**Datum** 19.12.2014  
**Nummer** 3.0175

---

Junge Menschen in Ausbildung, die einen Ausweis F besitzen, haben kein Recht auf Ausbildungsbeiträge.

Einige von ihnen besuchen eine DMS, ein Kollegium oder eine andere Schule im Wallis, sind teilweise hier geboren und perfekt integriert. Obwohl ihre Eltern finanziell nicht unbedingt auf Rosen gebettet sind, haben diese jungen Menschen als Inhaber eines Ausweises F kein Anrecht auf Ausbildungsbeiträge und befinden sich somit in einer Sackgasse. Ihre Zukunftsperspektiven werden dadurch getrübt, und das obwohl sie Beispiele gelungener Integration sind.

### **Schlussfolgerung**

Wir fordern, dass diesen perfekt integrierten jungen Menschen, die eine Ausbildung absolvieren, das Recht auf Ausbildungsbeiträge (Stipendien und Ausbildungsdarlehen) gewährt wird, und zwar ungeachtet der Tatsache, dass sie einen Ausweis F besitzen.



Conseil d'Etat  
Staatsrat

CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS



2017.01963

REÇU 02 JUN 2017

Grand Conseil  
Monsieur Diego Wellig  
Président du Grand Conseil  
Grand-Pont 4  
1950 Sion

Date: 1 MAI 2017

**Motion n° 3.0175 intitulée « Accès aux allocations de formation pour certains permis F »**

Monsieur le Président,

Les députés Gaël Bourgeois, Joachim Rausis, Stéphane Ganzer et Michel Rothen ont déposé, le 19 décembre 2014, une motion par laquelle ils demandent au Conseil d'Etat de modifier les accès aux allocations de formation pour certains permis F. Le Conseil d'Etat a, le 12 août 2015, proposé le rejet de cette motion. Le 12 novembre 2015, le Grand Conseil a transformé cette motion en postulat, et accepté celui-ci par 66 voix, 36 voix contre et 6 abstentions.

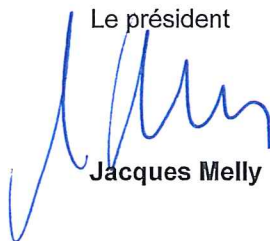
Sur la base du rapport déposé par le Service administratif et juridique de la formation et du sport, du Département de la formation et de la sécurité, le Conseil d'Etat arrive à la conclusion de maintenir la situation actuelle concernant l'accès aux allocations de formation pour certains permis F. En effet, les personnes titulaires d'un permis F ont actuellement accès à toutes les formations proposées en Suisse. Lorsque les personnes titulaires d'un permis F ou leurs parents ne sont pas indépendants financièrement, le Service de l'action sociale intervient et prend en charge une partie des frais de formation selon les normes en vigueur. Cet accès reste toutefois difficile en raison des coûts élevés qui ne sont pas financés automatiquement et des difficultés de procédure. Les objectifs politiques fixés par le Grand Conseil à la Section des allocations de formation ne doivent pas se substituer à ceux assignés au Service de l'action sociale.

Eu égard à ce qui précède, le Conseil d'Etat ne peut objectivement pas donner suite à la requête du Grand Conseil et lui demande le classement de cette intervention parlementaire.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président

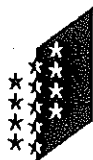
  
Jacques Melly



Le chancelier

  
Philipp Spörri





CANTON DU VALAIS  
KANTON WALLIS

Département de la formation et de la sécurité  
Service administratif et juridique de la formation et du sport  
Allocations de formation

Departement für Bildung und Sicherheit  
Verwaltungs- und Rechtsdienst für Bildungsfragen und Sport  
Ausbildungsbeiträge

## Rapport

Destinataire M. Oskar Freysinger, chef du DFS  
Auteurs M. Gérald Pralong, chef de la Section des allocations de formation  
M. Arsène Duc, chef du Service administratif et juridique de la formation et du sport  
Date 16 janvier 2017

---

### Postulat n° 3.0175 Accès aux allocations de formation pour certains permis F

---

Monsieur le Chef du département,

La motion n° 3.0175 intitulée « Accès aux allocations de formation pour certains permis F » modifiée en postulat, a été acceptée par le Grand Conseil par 66 voix, 36 voix contre et 6 abstentions lors de la session de novembre 2015. Les auteurs de ce texte déposé la première fois en date du 19 décembre 2014 sont MM. Gaël Bourgeois, AdGLA, Joachim Rausis, PDCB, Stéphane Ganzer, PLR et Michel Rothen, PDCC.

Conformément à l'article 111 alinéa 1 de la Loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996 (RS/VS 171.1), « Le postulat est une demande au Conseil d'État d'étudier une question déterminée et de déposer un rapport ou des propositions ». De plus, l'article 139 alinéa 2 du Règlement du Grand Conseil du 13 septembre 2001 (RS/VS 171.100), applicable par analogie au postulat en vertu du renvoi opéré à l'article 140 du règlement précité, prévoit un délai de deux ans pour la réalisation.

Dans cette optique, nous vous présentons ci-dessous les résultats de notre analyse.

#### 1. Texte de l'intervention :

*« Les jeunes en formation, ayant un permis F, ne peuvent accéder aux allocations de formation. Certains de ces jeunes sont en cours de formation, dans nos ECG, nos collèges, nos écoles ; ils sont parfois nés en Valais et parfaitement intégrés. Leurs parents ne sont pourtant pas nécessairement indépendants sur le plan financier et en qualité de « permis F », ils ne peuvent avoir accès aux allocations de formation et se retrouvent ainsi bloqués dans leurs formations. Leur avenir se brouille donc, alors même que ce sont des exemples d'intégration.*

#### **Conclusion :**

*La présente motion demande donc que les jeunes intégrés et en cours de formation, puissent avoir accès aux allocations de formation (bourses et prêts d'honneur), malgré le fait qu'ils possèdent un permis F ».*

## 2. Les personnes concernées :

Les titulaires d'un permis F sont des personnes admises à titre provisoire en Suisse. L'admission provisoire, prononcée par le Secrétariat d'État aux migrations, est une mesure de substitution lorsque le renvoi n'est pas possible, illicite ou raisonnablement pas exigible (art. 83 de la Loi fédérale sur les étrangers (LEtr) du 16 décembre 2005). Cela concerne non seulement les personnes ayant fait l'objet d'une procédure d'asile, mais tous les étrangers soumis à un renvoi de Suisse. Des admissions provisoires avec qualité de réfugié peuvent également être prononcées en faveur de personnes qui ont été reconnues comme réfugié, mais pour lesquelles l'asile n'est pas accordé.

Le permis F est valable douze mois et est renouvelable chaque année. Après cinq ans de séjour en Suisse, les titulaires d'un permis F peuvent faire une demande de permis B qui permet d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude avec les dispositions légales en vigueur. La demande est examinée en fonction de leur niveau d'intégration, de leur situation familiale et des possibilités de retour dans leur pays de provenance.

## 3. Nombre de personnes concernées :

Selon M. Cédric Richard, chef de la Section asile auprès du Service de la population et des migrations, les statistiques concernant les personnes titulaires d'un permis F « admission provisoire » sont les suivantes :

Age	Total	Total	Séjour > 5 ans			PO/Cours langue/CAI
	Séjour < 5 ans	Séjour > 5 ans	En Activité	En Formation	Sans activité	
13 - 17	52	64	9	28	27	1
18 - 25	88	121	72	17	32	5
26 - 30	47	64	37	1	26	7
<b>Total</b>	<b>187</b>	<b>249</b>	<b>118</b>	<b>46</b>	<b>85</b>	<b>13</b>

Sur la base de ces statistiques, le nombre de personnes titulaires d'un permis F potentiellement concernées par une allocation de formation, si les postulants devaient être suivis, est de 436 (187+249).

Si l'on restreint la statistique aux personnes dont la durée de séjour est supérieure à 5 ans, ce nombre se monte à 249 dont 59 (46+13) qui suivent déjà une formation. Il convient de relever que sur le nombre de bénéficiaires potentiels (436), nombreux sont ceux qui n'ont que peu ou jamais fréquenté une école.

Sur cette base, le nombre de bénéficiaires devrait se situer à environ 60 pour les personnes dont la durée de séjour est supérieure à 5 ans et à 100 personnes si l'on ne tient pas compte de la durée de séjour.

## 4. Base légale en vigueur :

La loi sur les allocations de formation du 18 novembre 2010 (LAF, RS/VS 416.1) précise à l'article 5 alinéa 1 lettres c et d que : « les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement ou les personnes titulaires d'un permis de séjour si elles séjournent légalement en Suisse depuis cinq ans » et « les personnes domiciliées en Suisse et reconnues comme réfugiées ou apatrides par la Suisse » peuvent bénéficier d'une allocation de formation.

Ainsi, selon la législation actuelle et à l'image d'autres cantons suisses, les titulaires d'un permis F bénéficiant du statut de réfugié peuvent avoir accès aux allocations de formation (bourses et prêts d'études), ce qui n'est pas le cas pour les titulaires d'un permis F sans statut de réfugié, qui doivent prouver un séjour légal de cinq ans.

Il existe également des restrictions à l'accès aux allocations de formation pour les titulaires d'un permis B issus de pays non membres de l'UE/AELE. En effet, ces derniers doivent avoir séjourné légalement en Suisse depuis cinq ans pour accéder aux allocations de formation.

Les personnes titulaires d'un permis F ont accès à toutes les formations proposées dans le canton et en Suisse. Lorsque les parents ne sont pas indépendants financièrement, les services sociaux interviennent et prennent en compte les frais de formation selon les normes fédérales et cantonales en vigueur. Pour les études supérieures, les frais de logement hors canton ne sont pas pris en compte par les services sociaux.

Une personne admise à titre provisoire (permis F) peut demander une autorisation de séjour (permis B) après 5 ans de séjour. La demande est examinée en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et des possibilités de retour dans son pays de provenance. En cas d'obtention d'un permis B, la personne pourra avoir accès aux allocations de formation puisqu'elle aura alors séjourné légalement en Suisse depuis 5 ans.

Selon l'accord intercantonal du 18 juin 2009 sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études auquel 18 cantons suisses ont adhéré (le Valais n'en fait pas partie), les titulaires d'un permis F sans statut de réfugié ne font pas partie des ayants droit à une allocation de formation. Pour rappel, le Grand Conseil du canton du Valais avait refusé cet accord en juin 2010 par 63 non, 55 oui et 5 abstentions.

Ainsi, à l'heure actuelle, le canton du Valais traite les titulaires d'un permis F sans statut de réfugié de la même manière que la grande majorité des cantons suisses.

A titre d'exemple, appelé à statuer sur le recours d'une personne mise au bénéfice d'une admission provisoire en Suisse avec permis F, mais sans le statut de réfugié, le Tribunal cantonal de Fribourg a jugé qu'« *il n'apparaît ainsi pas arbitraire de considérer que la stabilité du statut de réfugié justifie un traitement différent et plus favorable, la situation d'une personne admise provisoirement, mais sans ce statut étant, en revanche et par définition, précaire et susceptible de se modifier (ATF 137 II 305 consid. 3.1, p. 309) (Arrêt du 19 mars 2014 du Tribunal cantonal de Fribourg, 1<sup>o</sup> Cour administrative, 601 2014 4 et 601 2014 5, p. 4). Cette cour a également rappelé la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle « si l'intervention de l'Etat en matière de subsides de formation est justifiée par un sentiment de justice sociale, il n'en demeure pas moins que cette contribution doit obéir vigoureusement à la loi. Un canton n'a pas d'obligation générale d'accorder des aides financières à tout étudiant – d'où qu'il vienne et quelle que soit sa situation – qui prétend y poursuivre ses études (Arrêt du Tribunal fédéral 2 C\_121/2007 consid. 3.2) ».*

L'éventuelle admission des titulaires d'un permis F sans statut de réfugié comme ayants droit à une allocation de formation, ne peut se faire que par une modification de la Loi sur les allocations de formation (LAF, RS/VS 416.1) par le Grand Conseil. En effet, contrairement à ce que semblent penser les postulants, les ayants droit ne résultent pas d'une pratique de l'administration, mais sont clairement mentionnés dans l'article 5 de la loi valaisanne sur les allocations de formation. Une modification de l'ordonnance sur les allocations de formation (bourse et prêts d'études) du 24 juin 2011 (OAF, RS/VS 416.100) ne serait donc pas suffisante.

Les titulaires d'un permis F avec une durée de séjour supérieure à 5 ans sont, pour la très grande majorité, des membres de familles qui n'ont pas réussi à acquérir une indépendance financière leur permettant d'obtenir un permis B. Par conséquent, nous pouvons considérer que, pour chaque bénéficiaire potentiel, l'aide maximale serait allouée.

## 5. Variantes :

### A. Maintien de la situation actuelle :

En Valais, selon la législation actuelle et à l'image d'autres cantons suisses, les titulaires d'un permis F bénéficiant du statut de réfugié peuvent avoir accès aux allocations de formation (bourses et prêts d'études), ce qui n'est pas le cas pour les titulaires d'un permis F sans statut de réfugié.

- Impact financier : néant
- Impact législatif : néant

### B. Elargissement des bénéficiaires aux titulaires d'un permis F sans statut de réfugié qui séjournent légalement en Suisse depuis 5 ans

Cette variante permet de ne pas créer d'inégalité de traitement avec les personnes titulaires d'un permis B issus d'un pays non membre de l'UE/AELE qui doivent avoir séjourné légalement 5 ans en Suisse pour bénéficier d'une allocation de formation. Par contre, cette solution nécessite une modification l'article 5 de la LAF afin d'intégrer cette catégorie dans la liste des ayants-droit. Le canton du Valais serait ainsi plus généreux que l'ensemble des 18 cantons ayant ratifié l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

- Impact financier :  
+700'000 francs (+600'000 bourses et +100'000 prêts)  
Nécessité d'une augmentation budgétaire ou d'une baisse générale des allocations de formation pour les autres bénéficiaires
- Impact législatif :  
Nécessité d'une modification de l'article 5 de la LAF par le Grand Conseil

### C. Elargissement à tous les titulaires d'un permis F sans statut de réfugié indépendamment de la durée de séjour :

Cette variante créerait indubitablement une inégalité de traitement avec les personnes titulaires d'un permis B issus d'un pays non membre de l'UE/AELE. Le canton du Valais serait ainsi plus tolérant que l'ensemble des 18 cantons ayant ratifié l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études.

- Impact financier :  
+1'180'000 francs (+1'000'000 bourses et +180'000 prêts)  
Nécessité d'une augmentation budgétaire ou d'une baisse générale des allocations de formation pour les autres bénéficiaires
- Impact législatif :  
Nécessité d'une modification de l'article 5 de la LAF par le Grand Conseil

## 6. Conclusion :

Actuellement, les personnes titulaires d'un permis F ont accès à toutes les formations proposées en Suisse. Lorsque les parents ne sont pas indépendants financièrement, les services sociaux interviennent et prennent en compte une partie des frais de formation selon les normes en vigueur. Il est donc faux de prétendre que le fait de ne pas bénéficier d'allocations de formation entrave l'accès aux études pour cette catégorie de personnes. Le mandat politique de la Section des allocations de formation ne doit pas se substituer à celui assigné au Service de l'action sociale. Au vu des arguments développés dans le présent rapport, le Service administratif et juridique de la formation et du sport, par sa Section des allocations de formation, se prononce en faveur de la variante A, à savoir le maintien de la situation actuelle.

Nous demeurons à disposition pour tout complément d'information.

Respectueusement

**Arsène Duc**  
Chef du Service administratif et juridique  
de la formation et du sport

**Gérald Pralong**  
Chef de section

